

**BIEKERECH**

6, Dikrecherstrooss
L-8523 Biekerech
www.beckerich.lu
info@beckerich.lu
Tél.: (352) 23 62 21 - 1
Fax: (352) 23 62 91 62

REGISTRE AUX DELIBERATIONS du Conseil Communal de BECKERICH

Séance publique du 21 décembre 2018

Date de l'annonce publique de la séance **14.12.2018**
Date de la convocation des conseillers **14.12.2018**

Présents : MM. Lagoda, bourgmestre ; Loutsch et Fassbinder, échevins ; M. Boonen, Mme Van der Kley, M. Wampach, Mme Schmartz, MM. Klein et Neu, conseillers.

Absents : a) excusés néant
b) sans motif néant

Point de l'ordre du
jour N° 3) :

OBJET:

Modification du
règlement-taxe en
matière de
participation au
financement des
équipements
collectifs

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 15 juin 2009 dûment approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} février 2010 et visa ministériel du 4 février 2010, référence 4.0042 (989/3955), portant introduction du règlement-taxe en matière de participation au financement des équipements collectifs ;

Relu la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 20 novembre 2006, N°2603, à propos des articles 23 et 24 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et ayant trait au financement des travaux de viabilité et d'équipements collectifs ;

Attendu que conformément à cette circulaire on entend par équipements collectifs toutes les infrastructures publiques nécessaires à la vie collective et servant en principe à l'ensemble des résidents d'une commune, telles qu'écoles, cimetières, installations sportives et culturelles et autres ;

Sachant que pour assurer le financement de ces équipements collectifs, le conseil communal peut fixer une taxe de participation à prélever lors de la création de chaque unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination ;

Vu l'état des dépenses dressé par le collège échevinal duquel il se dégage une participation au financement des équipements collectifs à hauteur de 15.790.-€ par ménage - le relevé afférent fait état des investissements réalisés depuis le XXI^e siècle à ce jour ;

Tenant compte des attentes de la population au niveau de ces équipements ;

Attendu que le collège échevinal entend maintenir le principe de la solidarité indivis à l'occasion du remaniement de son règlement-taxe en cause, tout en maintenant un tarif unitaire s'appliquant tant pour les unités d'habitation que pour les unités de commerce ;

Vu les nouvelles propositions du collège échevinal - qui par ailleurs tiennent compte en partie de diverses suggestions soulevées à l'occasion d'une première réunion de travail du conseil communal qui eut lieu dans ce contexte le 14 décembre dernier ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, notamment l'article 105 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,
procédant au scrutin par main levée

a r r ê t e par huit voix pour et une voix contre



KLIMABÜNDNIS
LËTZEBUERG



DORFERNEUERUNGSPREIS
1996

Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu un procès-verbal de délibération du 21 décembre 2018 aux termes duquel le conseil communal de Beckerich a modifié le règlement-taxe en matière de participation au financement des équipements collectifs ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle le conseil communal de Beckerich a modifié le règlement-taxe en matière de participation au financement des équipements collectifs.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 17 juin 2019
(s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur

(s.) Taina Bofferding



Règlement communal - Commune de Beckerich

Modification du règlement-taxé concernant la participation au financement des équipements collectifs.

En séance du 21 décembre 2018 le conseil communal de Beckerich a modifié le règlement-taxé concernant la participation au financement des équipements collectifs.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 17 juin 2019 et par décision ministérielle du 4 juillet 2019 et publiée en due forme.



**BIEKERECH**

6, Dikrecherstrooss
L-8523 Biekerech
www.beckerich.lu
info@beckerich.lu
Tél.: (352) 23 62 21 - 1
Fax: (352) 23 62 91 62

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS Du Conseil Communal de BECKERICH

Séance publique du 15 juin 2009

Date de l'annonce publique de la séance 09.06.2009
Date de la convocation des conseillers 09.06.2009

Présents M.M. Gira, bourgmestre ; Hengen et Fassbinder, échevins ; Boonen, Betzen, Risch et Lagoda conseillers.

Absents: a) excusé Braun et Schuh
b) sans motif néant



Point de l'ordre du
jour N° 4

OBJET:

Nouvelle fixation
de la taxe de
participation au
financement des
équipements
collectifs

Le Conseil communal

Considérant que la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain prévoit sous son article 24 (2) :

« le conseil communal peut également fixer une taxe de participation au financement des équipements collectifs, tels que les écoles, cimetières, installations culturelles et sportives, collecteurs d'égouts ou stations d'épuration, à prélever lors de la création de chaque nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination compatible avec la zone sur le territoire de la commune » ;

Attendu que constitue notamment une unité séparée, chaque appartement ou studio et chaque local destiné à une activité économique, alors même qu'il fait partie d'un seul et même bâtiment ;

Considérant que les attentes et demandes de la population au niveau des équipements collectifs deviennent de plus en plus nombreuses et exigeantes ;

Vu l'avis du collège échevinal proposant de créer une taxe de participation au financement des équipements collectifs décrits à l'article 24 (2) de la prédite loi du 19 juillet 2004 et d'en fixer le montant à 2'200,00 € par unité affectée à l'habitation ou à tout autre destination ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités ;

Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite, notamment son article 105 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain notamment son article 24 (2) ;

Vu la lettre-circulaire N°1780 du 11 septembre 1995 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relative à la distinction entre impositions et redevances communales ;

Vu la circulaire N° 2603 du 20 novembre 2006 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;



KLIMABÜNDNIS
LËTZEBUERG



DORFERNEUERUNGSPREIS
1996

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

à l'unanimité arrête le règlement suivant :

Art. 1^{er} Champ d'application :

a) La création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, notamment une activité commerciale, industrielle, artisanale ou administrative, est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à l'article 2 du présent règlement.

b) Lorsque dans une bâtisse existante le nombre d'unités affectées à l'habitation est augmenté, la taxe n'est due que pour chaque unité supplémentaire nouvellement créée.

Art. 2 Montant de la taxe :

- a) par unité affectée à l'habitation :..... 2.200,00 €
b) par unité affectée à toute autre destination :..... 2.200,00 €

Art. 3 Consignation de la taxe :

La taxe est à consigner à la caisse communale par le requérant au moment de la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Art. 4 Disposition abrogatoire :

Le règlement-taxe du 14 janvier 1994 visant la même matière, dûment approuvé par arrêté grand-ducal du 04 juillet 1994 et avisé par le Ministère de l'Intérieur le 08 juillet 1994, est abrogé. La délibération du 22 décembre 2005 portant nouvelle fixation de la taxe d'équipement à 2.200.-euros par unité de logement – laquelle n'a d'ailleurs pas été autorisée par la tutelle – est à considérer comme nulle et non avenue.

Transmis à l'autorité supérieure avec prière d'approbation.

Fait et délibéré à Beckerich, date qu'en tête.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Beckerich, le 07 juillet 2009

Le bourgmestre,

Le secrétaire,



(Handwritten signatures in blue ink)

Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 15 juin 2009 aux termes duquel le Conseil communal de Beckerich a fixé une taxe de participation au financement des équipements collectifs ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 15 juin 2009 aux termes de laquelle le Conseil communal de Beckerich a fixé une taxe de participation au financement des équipements collectifs.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,

Palais de Luxembourg, le 1^{er} février 2010
(s.) Henri

(s.) Jean-Marie Halsdorf